



## **CICR**

### **4ème édition du Cours francophone de droit international humanitaire**

**Miguel de Serpa Soares**

Conseiller juridique des Nations Unies

**Dakar, 16 octobre 2018**

#### **Les Nations Unies et la justice pénale internationale**

---

C'est un véritable plaisir pour moi d'être aujourd'hui à Dakar avec vous pour parler de justice pénale internationale

Les liens entre le Sénégal et la justice pénale internationale sont nombreux et cette ville, Dakar, est désormais une référence en Afrique dans ce domaine. Permettez-moi de rappeler deux exemples à cet égard.

D'abord, le soutien constant et infatigable du Sénégal vis-à-vis de la Cour pénale internationale. D'ailleurs, jusqu'il y a quelques mois, le Président de l'Assemblée des États Parties au Statut de la Cour pénale internationale était un sénégalais, S.E. M. Sidiki Kaba, Ministre de la Justice.

Ensuite, une expérience unique au monde a eu lieu dans cette ville, à savoir, l'établissement des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises afin de juger les atrocités commises au Tchad sous le régime de Hissène Habré, entre juin 1982 et décembre 1990 (avec près de 40 000 morts et environ 200 000 victimes). Le 27 avril 2017, comme vous le savez bien, les Chambres africaines extraordinaires ont confirmé la décision contre Hissène Habré du 30 mai 2016, par laquelle il avait été condamné à la prison à vie pour actes de torture, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Le procès qui s'est déroulé dans les Chambres extraordinaires africaines est unique à plusieurs égards. Il s'agit avant tout d'une situation inédite, dans la mesure où un ancien président africain a été jugé pour la première fois en Afrique pour des violations graves du droit international. Il s'agit également de la première fois qu'une Cour pénale hybride est établie grâce à la coopération entre l'Union africaine et un État de la région, le Sénégal, à travers un accord conclu entre les deux parties en 2013. Enfin, avec le procès de Hissène Habré,





les juridictions d'un État ont pour la première fois, grâce à l'invocation du principe de la compétence universelle, pu juger et condamner l'ancien dirigeant d'un autre État pour des violations graves du droit international.

Au regard de l'expérience et, je dirais même plus, de l'expertise de ce pays et de ses juristes dans le domaine de la lutte contre l'impunité dans des cas de violations graves du droit international, je souhaiterais aujourd'hui vous parler plus particulièrement du rôle des Nations Unies en matière de justice pénale internationale.

L'histoire est longue et remonte à la création même de l'Organisation des Nations Unies. Le début du rôle catalyseur des Nations Unies en matière de justice pénale internationale se situe toutefois, plus particulièrement, au début des années 90 du siècle dernier.

Je souhaiterais revenir sur cette histoire en mettant en exergue trois fonctions que l'Organisation des Nations Unies a développé au fil du temps dans le domaine de la justice pénale internationale : d'abord, une fonction créatrice de mécanismes internationaux de lutte contre l'impunité ; ensuite une fonction d'assistance et/ou de coopération avec de tels mécanismes pendant leurs opérations et, enfin, une fonction de participation dans la gestation de mécanismes de justice pénale interne.

---

## **I. La création de mécanismes de responsabilité pénale internationale**

---

Création d'abord. Les Nations Unies ont en effet participé à la création de nombreux mécanismes de responsabilité pénale individuelle pour des violations graves du droit international.

Permettez-moi de rappeler d'abord le rôle de l'Organisation mondiale dans la création de ce que j'appellerais, si vous me le permettez, les grands classiques de la justice pénale internationale (A) pour ensuite me référer à l'établissement, plus récemment, de mécanismes plus novateurs dont la portée reste encore difficile à mesurer à ce jour (B).

---





## A. Le rôle des Nations Unies dans l'établissement des « grands classiques » de la justice pénale internationale

### 1. La Cour pénale internationale

---

Comme il est de tous connu, c'est après la Seconde Guerre Mondiale, et à la suite des procès de Tokyo et Nuremberg, que s'est amorcé le mécanisme qui allait mener à l'adoption, en juillet 1998, du Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale.

En effet, en 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité la Commission du Droit International à examiner s'il était opportun de créer un organe judiciaire pénal.

---

Par ailleurs, l'article 6 de la Convention du 9 décembre 1948 sur la répression du crime de génocide, disposait que « [l]es personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3, seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, *ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction* ».

Ainsi, dès 1948, la question de l'établissement d'une juridiction pénale internationale autonome était posée. Par la suite, en 1951, un Comité chargé d'examiner la création d'une Cour pénale internationale sera institué. Cependant, en 1954, l'Assemblée générale décide d'ajourner les travaux de ce comité dans l'attente de l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ainsi que d'une définition du crime d'agression. S'ensuivront alors quarante ans de mise en sommeil relatif du projet d'établissement d'une cour pénale internationale permanente.

C'est essentiellement les événements dramatiques des années 90 qui vont réactiver et accélérer le développement de mécanismes de justice pénale internationale. En effet, avec l'établissement de deux juridictions *ad hoc*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda—dont je parlerais tout à l'heure—la justice pénale internationale va franchir une nouvelle étape.

En effet, plus de quarante ans après les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ont pour premier mérite de réaffirmer que des individus peuvent





relever sur le plan pénal de juridictions internationales et que leur statut ne saurait les exonérer d'une responsabilité individuelle en cas de violations graves du droit international.

Mais en plus, en même temps que la gestation du TPIY et du TPIR prend forme, il apparaît clairement qu'il ne sera pas possible de développer des juridictions *ad hoc* pour toutes les situations où des violations graves du droit international sont et seront malheureusement encore commises dans le futur. L'idée de la création d'une Cour pénale internationale permanente resurgit alors avec force.

C'est ainsi qu'en 1990, l'Assemblée générale charge la Commission du Droit International « d'étudier la question de la création d'une Cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international ».

En juillet 1994, la Commission du Droit International approuve un projet de statut et recommande à l'Assemblée générale la tenue d'une conférence internationale pour conclure une convention relative à la création d'une Cour criminelle internationale. En 1995, l'Assemblée générale décide enfin de créer une Commission préparatoire en vue notamment de l'établissement d'un texte de synthèse pour l'adoption d'une convention internationale.

Très rapidement, l'idée de confier à l'Assemblée générale de l'ONU le soin de voter une résolution instituant la création d'une Cour pénale internationale fut abandonnée. La raison primordiale étant qu'une telle résolution, par nature, serait dépourvue de toute force obligatoire à l'encontre des États, ce qui débiliterait dès le départ la Cour pénale internationale.

C'est ainsi qu'en décembre 1996, l'Assemblée générale décida de la réunion d'une conférence internationale plénipotentiaire, en vue d'adopter une convention sur l'établissement d'une Cour pénale internationale.

La conférence de Rome aboutit à l'adoption par 120 Etats (7 Etats votant contre et 21 Etats s'abstenant), le 17 juillet 1998, du statut de Rome de la Cour pénale internationale. En vertu de l'article 126, paragraphe premier, du Statut, celui-ci devait entrer « en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies ».





Alors que de très nombreux experts s'attendaient à ce que cette nouvelle institution se mette en place à un horizon que les plus optimistes plaçaient aux alentours de 2010, l'extrême rapidité du dépôt des soixante instruments de ratification, conduisit à l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

En conclusion, en ce qui concerne la Cour pénale internationale, les Nations Unies oscillèrent entre un rôle catalyseur, notamment grâce aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale qui initièrent et relancèrent des travaux de préparation, un rôle substantiel, dans l'élaboration de différents rapports qui serviraient de base aux travaux de la commission préparatoire et de la Conférence de Rome et un rôle facilitateur, notamment à travers la convocation de la Conférence de Rome en vue d'adopter la convention sur l'établissement d'une Cour pénale internationale.

## **2. Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc***

Permettez-moi à présent de rappeler le processus qui conduisit à l'établissement par les Nations Unies des tribunaux pénaux *ad hoc*, où le rôle des Nations Unies fut tout particulier, et où le Bureau que j'ai l'honneur de diriger, joua un rôle essentiel dans l'élaboration de leurs statuts.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) furent des instances judiciaires de l'Organisation des Nations Unies –plus spécifiquement ce que nous appelons des organes subsidiaires des Nations Unies. Le TPIY fut chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991, et une date qui devait être déterminée après la restauration de la paix par le Conseil de sécurité.

Le TPIR pour sa part fut établi pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et sur les territoires d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994.

Autant l'un comme l'autre furent établis à travers des résolutions du Conseil de sécurité, adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies au caractère obligatoire.





Dans les semaines qui suivirent l'adoption de ces résolutions, le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies prépara les textes des statuts de ces tribunaux et les présenta aux États membres du Conseil de sécurité. Mon Bureau fut également impliqué dans les négociations entre les États membres du Conseil de sécurité. Celles-ci aboutirent finalement à l'adoption du statut du TPIY à travers la résolution 827, du 25 mai 1993, et à l'adoption du statut du TPIR avec la résolution 955, du 8 novembre 1994. Le Bureau des affaires juridiques devait également assister par la suite dans la mise en place de ces tribunaux afin qu'ils puissent commencer à exercer leurs mandats respectifs.

Pendant leur durée de vie et en application de leurs mandats respectifs, ces deux tribunaux *ad hoc* ont irréversiblement transformé le paysage du droit international pénal. Ils ont, d'une part, permis aux victimes et aux témoins de mettre des mots sur les horreurs qu'ils avaient vécu.

D'autre part, ils ont surtout montré à la communauté internationale dans son ensemble que les principaux responsables des atrocités commises pouvaient être appelés à répondre de leurs actes.

Le TPIY mit en accusation 161 individus, parmi lesquels de nombreux dirigeants politiques ou militaires (notamment des chefs d'État, des Premiers Ministres, des Ministres de l'intérieur, des chefs d'état-major, des chefs de l'armée et de la police). En ce qui concerne le TPIR, il a mis en accusation 93 personnes. Parmi les personnes mises en accusation figuraient à nouveau des hauts dirigeants militaires et du gouvernement, des politiciens, des hommes d'affaires ainsi que des autorités religieuses et des responsables des milices et des médias.

Le TPIR fut notamment le premier tribunal pénal international à prononcer un jugement portant sur le génocide et le premier à interpréter la définition du génocide énoncée dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Il s'agit également du premier tribunal international qui a défini le viol en droit international pénal et qui l'a reconnu en tant que moyen de perpétrer un génocide.

Ces tribunaux pénaux internationaux, une fois leur mandat limité terminé, ont laissé place à une structure réduite exerçant des fonctions résiduelles. Le Mécanisme résiduel international pour les tribunaux pénaux fut créé à travers la résolution 1966 du Conseil de sécurité le 22 décembre 2010, pour reprendre les fonctions du TPIR et du TPIY à la fin de leurs mandats respectifs, ce qui est désormais le cas, avec la fermeture, fin 2015, du TPIR, et fin 2017 du TPIY. Une fois de plus, le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies fut impliqué dans la rédaction et la mise en place de cette nouvelle structure.





Le Mécanisme résiduel exerce, entre autres, les fonctions suivantes :

- Il recherche et poursuit les derniers fugitifs. En effet, huit personnes mises en cause par le TPIR pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre sont toujours en fuite. Sur ces huit fugitifs, trois devraient être jugés par le Mécanisme, et les affaires concernant les cinq autres ont été renvoyées au Rwanda pour y être jugées.
- Le Mécanisme est également compétent pour mener à bien certaines procédures en appel. IL est d'ailleurs saisi actuellement de deux procédures d'appel importantes dans les affaires *Karadzic* et *Mladic*.
- Il a par ailleurs des fonctions plus générales en matière de protection des victimes et des témoins, de contrôle de l'exécution des peines ou encore d'assistance aux juridictions nationales ou encore de conservation et gestion des archives du TPIR, du TPIY et du Mécanisme résiduel lui-même.

### **3. Les tribunaux hybrides ou tribunaux internes internationalisés**

L'Organisation des Nations Unies a également contribué et participé, de diverses manières, à la création de la Cour spéciale pour la Sierra Leone, et de son Mécanisme résiduel à la fin de son mandat, ainsi que des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et du Tribunal spécial pour le Liban.

En ce qui concerne la Cour spéciale pour la Sierra Leone, si on la compare aux deux tribunaux ad hoc auxquels je me référais à l'instant, le TPIY et le TPIR, elle présente un caractère tout à fait particulier, notamment en ce qui concerne son établissement. En effet, il ne s'agit plus d'un tribunal créé à travers une résolution du Conseil de sécurité mais d'un tribunal établi moyennant un accord conclu entre les Nations Unies et la Sierra Leone.

Les négociations qui ont donné lieu à la conclusion d'un tel accord ont néanmoins eu lieu à la suite d'une demande du Conseil de sécurité dans sa résolution 1315 du 14 août 2000. Le Conseil de sécurité avait en effet invité le Secrétaire général à engager des négociations avec les autorités sierra léonaises pour mettre sur pied un tribunal spécial chargé de juger les « principaux responsables de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de certains crimes prévus par le droit sierra léonais commis depuis le 30





novembre 1996 » (date de l'Accord de Paix d'Abidjan entre le gouvernement de Sierra-Leone et le Front Révolutionnaire Unifié).

L'accord fut signé le 16 janvier 2002 et devait préciser que ce tribunal spécial faisait partie du système judiciaire sierra léonais, tout en recevant un fort soutien international.

Ce tribunal, après avoir notamment jugé et condamné à 50 ans l'ancien président du Libéria Charles Taylor, devait fermer ses portes en 2013. Comme pour le TPIY et le TPIR, un mécanisme résiduel devrait désormais assurer, entre autres, le suivi des décisions adoptées par la Cour, traquer les fugitifs, assurer la protection des victimes et des témoins et conserver les archives. La Cour résiduelle spéciale pour la Sierra Leone fut également établie moyennant un accord entre les Nations Unies et la Sierra Leone qui fut conclu le 11 août 2010.

Les Nations Unies furent également à l'origine de l'établissement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Le 21 juin 1997, Le Cambodge avait demandé l'assistance de l'ONU et de la communauté internationale afin de traduire en justice les personnes responsables du génocide et des crimes contre l'humanité perpétrés pendant l'administration des Khmers rouges. Le 10 août 2001, les autorités cambodgiennes, privilégiant la formule d'une structure nationale mais avec une assistance internationale, adoptèrent une loi portant création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour le jugement de ces crimes.

Le 13 mai 2003, le projet d'accord entre l'ONU et le Cambodge fut approuvé à travers une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Parlement cambodgien ratifia par la suite l'accord entre les Nations Unies et le Cambodge.

Les Chambres extraordinaire sont compétentes pour toute une série de violations graves du droit international et du droit pénal cambodgien commises au Cambodge pendant l'administration des Khmers rouges, du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

Enfin, je souhaiterais me référer à un dernier tribunal hybride, établi également dans le cadre des Nations Unies, mais qui a mandat particulier et différent des tribunaux auxquels je me suis référé jusqu'à présent.

Il s'agit du Tribunal spécial pour le Liban, établi à la suite de l'assassinat, le 14 février 2005, de Rafic Hariri, ancien Premier ministre libanais, mort dans





une importante explosion qui fait 22 morts et 226 blessés dans le centre-ville de Beyrouth.

A la suite de cet attentat, et au regard des résultats d'une Commission d'enquête établie par la suite, le Conseil de sécurité des Nations Unies va autoriser la création du Tribunal spécial pour le Liban le 30 mai 2007 dans sa résolution 1757, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

La résolution décide que les dispositions de l'Accord conclu entre le Liban et l'ONU (qui est annexé à la résolution) entreront en vigueur le 10 juin 2007, à moins que le Liban ne notifie à l'ONU que les formalités requises à cet effet ont été accomplies avant cette date.

Pour la petite histoire, cette manière peu orthodoxe de doter de force obligatoire le texte de l'accord conclu entre les Nations Unies et le Liban est la solution qui fut trouvée afin de contrer les difficultés qu'éprouvait le Liban au niveau interne. L'accord nécessitait en effet, la ratification du Parlement libanais pour entrer en vigueur, ratification qui ne vit jamais le jour.

En ce qui concerne le mandat du Tribunal spécial pour le Liban qui, comme je le disais à l'instant, s'éloigne de celui des autres tribunaux pénaux internationaux, celui-ci est compétent pour juger les auteurs de l'attentat ayant entraîné le décès de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri et tué ou blessé de nombreuses autres personnes. Il a également compétence à l'égard des personnes responsables des attentats survenus au Liban entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure désignée par le Liban et les Nations Unies avec l'assentiment du Conseil de sécurité de l'ONU, considérés comme ayant un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005.

Aux côtés de ces tribunaux hybrides classiques, les Nations Unies ont plus récemment été également sollicitées pour assister dans la création d'une nouvelle génération de tribunaux hybrides. La Cour spéciale pour la Sierra Leone, ainsi que les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, appartiennent à une première génération de tribunaux hybrides qui, tout en reconnaissant l'incapacité des États pour lutter contre l'impunité, incorporent néanmoins une reconnaissance de la responsabilité première des juridictions internes.

Reposant sur le même principe du rôle primordial des tribunaux internes dans la lutte contre l'impunité pour violations graves du droit international, ces





dernières années, certains tribunaux hybrides de nouvelle génération ont vu le jour.

Il s'agit notamment du cas des Chambres spécialisées pour le Kosovo. D'autres sont en cours de gestation, notamment en ce qui concerne les crimes commis au Sud Soudan. Par rapport à ces derniers, le Secrétariat des Nations Unies, à la demande du Conseil de sécurité, a notamment fourni son assistance à l'Union africaine et au Gouvernement du Sud Soudan pour l'établissement d'une Cour hybride pour les crimes commis dans cet État. Mon bureau a participé à certaines des discussions au sein de l'Union Africaine concernant les instruments juridiques fondateurs de cette future Cour hybride.

### **3. Création de mécanismes d'enquête**

Depuis fin 2016, nous constatons un intérêt croissant dans l'établissement, non plus de tribunaux, mais de mécanismes chargés de recueillir, regrouper, préserver, analyser et, le cas échéant, partager des éléments de preuve avec des tribunaux internes ou internationaux.

La première initiative à cet égard est venue de l'Assemblée générale qui, le 21 décembre 2016, a adopté une résolution par laquelle elle créait un Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en Syrie depuis mars 2011 et d'aider à juger ceux qui en sont responsables. L'Assemblée générale précise que ce mécanisme devra recueillir, regrouper, préserver et analyser les éléments de preuve attestant de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Ce mécanisme devra par ailleurs « constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, qui ont ou auront compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international ».

Après l'adoption de ce texte, le Secrétariat des Nations Unies, en l'espèce mon bureau et le bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, ont élaboré des termes de référence précisant le mandat de ce mécanisme novateur. Ce mécanisme, dont le siège se trouve à Genève, a commencé ses activités il y a plus d'un an. D'après ses rapports, il aurait accumulé une quantité colossale de documents dont des témoignages, des images et des vidéos documentant les atrocités commises par toutes les parties dans la guerre en Syrie.





Quelques mois plus tard, en septembre 2017, c'était au tour du Conseil de sécurité des Nations Unies que de demander au Secrétaire général de créer une Équipe d'enquêteurs chargée de recueillir, de conserver et de stocker des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste Daech en Iraq.

Le Secrétaire général, et mon bureau en son nom, a rédigé les termes de référence du mandat de l'Equipe d'enquêteurs. S'agissant d'une résolution adoptée en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, à la demande du Gouvernement iraquien et en coopération avec lui, les termes de référence devaient également être jugés acceptables par le Gouvernement iraquien, ce qui a donné lieu à des discussions juridiques fort intéressantes avec l'Iraq.

Autant pour le mécanisme d'enquête des crimes commis en Syrie que pour celui concernant l'Iraq, il semble que, pour l'heure, les destinataires des éléments de preuve recueillis devraient être les tribunaux internes.

A ce jour, je crois pouvoir dire qu'une nouvelle pratique dans le domaine de la justice pénale internationale est en train de s'instaurer.

En effet, dans des situations où les tribunaux internes ne veulent pas ou ne peuvent pas poursuivre les responsables de violations graves du droit international, les Etats envisagent rarement l'établissement de nouveaux tribunaux pénaux internationaux ou hybrides. Ils privilégient désormais la collecte d'éléments de preuve afin que celles-ci ne soient pas détruites et puissent être préservées au cas où, dans un futur proche ou lointain, des procédures pénales pourraient être entamées, au niveau interne ou, là où elle est susceptible d'être compétente, au sein de la Cour pénale internationale.

A cet égard, encore récemment, il y a moins d'un mois, le 27 septembre 2018, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a adopté une décision concernant la Birmanie, dans laquelle il a demandé à ce qu'un mécanisme international et indépendant pour la Birmanie soit établi. Ce mécanisme serait chargé de recueillir, consolider, préserver et analyser les preuves des crimes internationaux les plus graves et des violations du droit international commis sur tout le territoire depuis 2011, et de préparer des dossiers qui pourraient être transmis à des tribunaux nationaux et internationaux.





## **II. L'assistance et la coopération des Nations Unies avec les mécanismes de justice pénale internationale**

Permettez-moi à présent de passer plus rapidement sur les deux autres fonctions des Nations Unies dans le domaine de la justice pénale internationale. Tel que je l'annonçais au début, au-delà de la fonction créatrice des Nations Unies, de la fonction d'établissement de mécanismes de justice pénale internationale, il existe une deuxième fonction, qui se présente sous la forme du soutien et de la coopération de l'Organisation des Nations Unies aux mécanismes de justice pénale internationale.

### **1. Le soutien aux opérations des mécanismes de justice pénale internationale**

En effet, une fois que de tels mécanismes ont été créés, ils ont normalement besoin, durant leur durée de vie, d'un soutien des Nations Unies qui est souvent lié au rôle qui a été réservé au Secrétaire général des Nations Unies dans la gestion de ces mécanismes. Le Secrétaire général est notamment souvent amené à nommer les juges et autres membres de ces mécanismes. C'est actuellement le cas pour le Mécanisme résiduel international des tribunaux pénaux, la Cour spéciale résiduelle pour la Sierra Leone, le Tribunal spécial pour le Liban, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ou encore pour les nouveaux mécanismes chargés de recueillir des éléments de preuve.

Le Secrétaire général des Nations Unies peut également avoir la responsabilité d'initier la procédure relative au renouvellement des mandats de ces mécanismes, comme dans le cas du Tribunal spécial pour le Liban, où il devra consulter le Gouvernement libanais et le Conseil de sécurité avant de procéder au renouvellement du mandat de ce tribunal.

Le Secrétariat est parfois amené à interpréter les instruments constitutifs des mécanismes de justice pénale internationale, normalement par rapport à des questions qui ont trait à leur établissement et à leur gestion. Bien entendu, en aucun cas il ne pourra réaliser des interprétations susceptibles de porter atteinte au principe de l'indépendance judiciaire.

Enfin, le Secrétariat est souvent impliqué dans des questions liées au financement des mécanismes de justice pénale internationale.

Chers amis, la justice pénale internationale, nous le savons, est chère. Le TPIY, au cours de ses 24 années d'existence aura coûté environ 2.4 milliards de





dollars américains [2.4 billions, in English]. À la communauté internationale. Et les 20 ans de TPIR auront coûté autour de 1.9 milliards de dollars [1.9 billions].

Alors que ces deux tribunaux ont fermé, ainsi que la Cour spéciale pour la Sierra Leone, la question du financement de leurs mécanismes résiduels se pose. Bien que le Mécanisme Résiduel International pour les Tribunaux Pénaux se bénéficie du budget régulier des Nations Unies, nous avons vu dernièrement comment les États demandaient à ce que son budget soit réduit. Et si nous nous référons aux mécanismes financés à travers des contributions volontaires, comme la Cour spéciale résiduelle pour la Sierra Leone ou les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, le panorama est dévastateur.

Cette année, la Cour résiduelle spéciale pour la Sierra Leone, qui a un budget modeste d'environ 3 millions de dollars américains, a reçu en tout et pour tout une seule contribution volontaire de 10.000 dollars. Permettez-moi de le répéter : 10 000 dollars. Les Chambres extraordinaires pour le Cambodge, qui ont pourtant encore des affaires en cours, peinent financièrement depuis un certain nombre d'années. Les contributions volontaires, et le montant des subventions accordées par l'Assemblée générale afin de combler les manques, ne cessent de diminuer.

## **2. La coopération judiciaire des Nations Unies avec les mécanismes de justice pénale internationale**

Le soutien que les Nations Unies fournit aux mécanismes de justice pénale internationale peut également avoir une dimension plus judiciaire et procédurale.

En effet, qu'il s'agisse de la Cour pénale internationale ou des autres tribunaux pénaux internationaux ou hybrides, ou encore des mécanismes d'enquête, la communauté internationale, et tout particulièrement les Nations Unies, reçoivent des demandes de coopération juridique internationale en matière pénale, notamment pour obtenir des informations, ou contacter d'éventuels témoins et victimes, voire, pour les interviewer.

Parmi tous ces mécanismes de justice pénale internationale, la Cour pénale internationale mérite d'être mise en exergue, dans la mesure où les Nations Unies, à travers le Bureau des affaires juridiques, ont une relation tout à fait particulière avec la Cour.





La Cour pénale, comme vous le savez bien, ne vise pas à se substituer aux systèmes nationaux de justice pénale. Bien au contraire, tel que l'indique l'article 17 du Statut de Rome, elle n'interviendra que lorsque les États n'ont pas la volonté de le faire, ou sont dans l'incapacité de le faire véritablement. Pour que la Cour puisse mener à bien son mandat, la coopération des États et des organisations internationales s'avère essentielle, notamment pour procéder aux arrestations, transférer les personnes arrêtées au quartier pénitentiaire de la Cour pénale à La Haye, geler les avoirs des suspects et exécuter les peines.

En ce qui concerne les Nations Unies, la coopération réside essentiellement, d'une part, dans le partage d'information avec la Cour et, d'autre part, dans l'assistance sur le terrain quand la Cour va dans des pays et des régions où les Nations Unies sont présentes.

L'Accord régissant les relations entre les Nations Unies et la Cour pénale internationale a été approuvé par une résolution de l'Assemblée générale du 13 Septembre 2004. Il est entré en vigueur le 4 octobre 2004. L'accord crée un cadre général de coopération entre toutes les unités et entités des Nations Unies, y compris ses bureaux, fonds et programmes, d'une part, et la Cour pénale internationale, y compris le Secrétariat de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, de l'autre.

A cet égard, le Bureau des affaires juridiques agit comme point focal de l'organisation pour la coopération entre l'ONU et la Cour.

### **III. L'assistance internationale aux mécanismes internes de lutte contre l'impunité**

La troisième et dernière fonction des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'impunité, à laquelle je me référais au début de mon intervention, est d'une nature différente.

En effet, l'assistance des Nations Unies en matière de justice pénale internationale a également acquis une nouvelle dimension ces dernières années.

La participation des Nations Unies est désormais sollicitée à d'autres degrés. Il ne s'agit plus d'établir ou d'aider dans la création de tribunaux internationaux ou hybrides. Il s'agit par exemple, d'inclure, dans la composition de tribunaux purement internes, des juges internationaux.





C'est notamment le cas de la Cour criminelle spéciale en République centrafricaine, qui est un tribunal strictement interne, mais dont la structure inclut des juges, un procureur et un greffier adjoint étrangers.

Dans le cas de la Juridiction spéciale pour la Paix en Colombie, nous nous trouvons encore face à un scénario différent, dans la mesure où tous les juges de la juridiction sont des ressortissants de ce pays, mais la participation de juristes étrangers en tant qu'*amicus curiae* y est autorisée.

Dans d'autres cas, l'assistance internationale se situe en amont, à savoir, dans la sélection des membres des juridictions internes qui vont connaître de violations graves du droit international.

Cela a été également le cas en République centrafricaine où autant la Mission des Nations Unies sur place—la MINUSCA—que le Bureau des affaires juridiques ont été impliqués dans la désignation des membres du Panel chargé de la sélection des principaux membres de la Cour criminelle spéciale. En Colombie, le Secrétaire général a également nommé, à la demande des signataires de l'Accord de Paix, l'un des membres du Panel qui devait choisir, entre autres, les juges colombiens de la Juridiction spéciale pour la Paix.

Enfin, bien entendu, un domaine traditionnel d'action des Nations Unies est celui du renforcement des capacités des tribunaux internes, notamment à travers la formation et l'assistance dans la rédaction ou la réforme des instruments juridiques internes. Cette participation permet souvent, entre autres, de les adapter aux instruments juridiques et standards internationaux.

## Conclusions

Création, coopération, participation, voilà les trois idées-clé que je souhaitais partager avec vous en ce qui concerne l'expérience des Nations Unies dans le cadre de la justice pénale internationale.

Permettez-moi néanmoins que je conclue mes propos sur une note bien plus personnelle. En tant que conseiller juridique des Nations Unies depuis 2013, j'ai pu participer à la création de certains mécanismes de responsabilité pénale internationale. J'ai également eu l'occasion d'en clôturer trois, la Cour spéciale pour la Sierra Leone en 2013, le TPIR en 2015 et l'année dernière, le TPIY. J'ai aussi pu offrir la coopération et la participation des Nations Unies à d'autres mécanismes de lutte contre l'impunité.





Il s'agit d'un travail à la fois passionnant et décourageant. Passionnant de par la contribution à la lutte contre l'impunité et à la reconnaissance des victimes des pires atrocités qu'il implique. Décourageant car il s'agit de processus qui sont par nature longs, en contradiction avec la vitesse et le besoin d'immédiateté de nos sociétés contemporaines. Et cela se ressent également au niveau de l'intérêt et du soutien dont les mécanismes de justice pénale internationale ont besoin.

Les premiers jours sont toujours prometteurs. Mais au fil des années, avec des procédures complexes qui se prolongent dans le temps, avec des auteurs et des victimes qui vieillissent, voire qui décèdent avant d'être condamnés, l'on ressent la fatigue des Etats, qui ne contribuent plus financièrement. L'on perçoit la fatigue des médias également, qui n'en parlent plus, voire même de la société civile qui passe d'une crise à l'autre au rythme de l'actualité malheureusement riche en atrocités.

C'est pour cela que je souhaiterais profiter du cadre dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui pour faire un exercice de mémoire. L'écrivain espagnol Juan Goytisolo rapportait en 1993 qu'en Bosnie un "memoricide" avait été commis. Il entendait par là que le passé avait été effacé, notamment à travers la destruction de la Librairie de Sarajevo.

C'est pour cette raison que je souhaiterais que, tel que le Secrétaire Général l'a demandé lors de la fermeture du TPIY en décembre dernier, nous soyons tous des ambassadeurs de la mémoire, afin que des tragédies comme celles qui se sont produites en ex-Yougoslavie, au Rwanda ou en Sierra Leone, pour n'en citer que quelques-unes, ne soient jamais oubliées.

J'en profite également pour vous demander, en tant que futur et espoir de nos sociétés, de vous impliquer dans la lutte contre l'impunité. Considérez notamment de venir travailler pour les Nations Unies !

Vu la contribution du Sénégal à la justice pénale internationale par laquelle j'ai commencé mes propos aujourd'hui, j'espère que l'expérience et la connaissance acquises dans les juridictions sénégalaises seront partagées afin que la communauté internationale dans son ensemble puisse en bénéficier. En reprenant les mots de l'écrivain sénégalais Cheikh Hamidou Kane, nous n'avons probablement pas la même histoire, mais nous aurons, vraisemblablement, un avenir commun.

Je vous remercie et je suis à votre disposition pour répondre à vos questions.

